

BGer 5A 728/2021 vom 21. September 2021

Bundesgericht, 2021-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_728_2021

FR: TF 5A 728/2021 du 21 septembre 2021

IT: TF 5A 728/2021 del 21 settembre 2021

Regeste

inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs | Droits réels

Erwägungen

E. 1

Par acte du 13 septembre 2021, A. _____ SA exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 9 juillet 2021 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel rejetant l'appel du 25 mai 2021 de A. _____ SA et confirmant la décision rendue le 12 mai 2021 par le Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers rejetant la requête du 27 avril 2021 de A. _____ SA en inscription superprovisoire et provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.

E. 2

Conformément à l' art. 100 al. 1 LTF , le recours au Tribunal fédéral doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La computation de ce délai obéit aux dispositions générales posées aux art. 44 ss LTF , étant précisé que l'arrêt attaqué confirmant le refus d'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (arrêt 5A_587/2020 du 21 juillet 2020 consid. 4.1), en sorte que la suspension prévue à l' art. 46 al. 1 let. b LTF ne s'applique pas en l'espèce (art. 46 al. 2 LTF ; ATF 134 III 667 consid. 1.3 et les arrêts cités).

E. 3

En l'occurrence, il ressort de l'extrait de suivi des envois de la Poste suisse, s'agissant de l'envoi n° 98.03.025248.xxxxxxx adressé à la recourante par l'autorité précédente, que la décision cantonale déferée a été remise à la Poste à son attention le lundi 12 juillet 2021. Il ressort également de cet extrait que la recourante a retiré le pli contenant l'arrêt attaqué le lendemain, le mardi 13 juillet 2021, à 8 heures 42 minutes. Le délai de recours, non suspendu par les fêtes (art. 46 al. 2 LTF), est donc arrivé à échéance le jeudi 12 août 2021. Mis à la poste le lundi 13 septembre 2021, le présent recours est en conséquence largement tardif, partant, la cour de céans ne peut entrer en matière à son égard.

E. 4

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont par conséquent mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.